

-----  
Téléphone Fax :  
02 38 39 10 66

-----  
Secrétariat :  
Mardi et Vendredi de 17 h à 19 h

## Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 07 décembre 2018

L'an deux mil dix huit, le vendredi sept décembre à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, convoqué le 30 novembre 2018, s'est légalement réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur MANGEANT Jean-Claude, Maire de la Commune.

Etaient présents : Mr MANGEANT Jean-Claude, Maire, Mme VIRON Liliane, Mr MAYANS Gil, Mme VERRIER Jocelyne, Adjoint, Mr BRASSAMIN Eric, Mme COLLET-PESTOUR Elisabeth, Mr DERACHE Jacques, Mr EVARISTE Didier et Mr PROFFIT Laurent, Conseillers Municipaux.

Etait absente : Mme KAUFFMANN Christine, qui a donné procuration à Mr EVARISTE Didier

Mr EVARISTE Didier a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu du 19 octobre 2018. Après avoir été commenté, il est signé par tous les membres présents.

### **1 Délib n° 41-2018 : Modifications statutaires : inscription statutaire (compétence facultative) de « l'habilitation donnée à la CCPG d'assurer des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage déléguée », dans le cadre de la loi MOP**

#### **Le Conseil municipal, Vu**

- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 (loi MOP) modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004,
- la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale,
- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,
- les statuts, en vigueur, de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais,
- la délibération de la CCPG n° 2018-174 en date du 7 novembre 2018 ;

#### **Considérant que :**

- la communauté de communes s'inscrit dans une démarche volontariste de mutualisation en mobilisant l'ensemble des dispositifs autorisés par la loi,
- pour parfaire les dispositifs de mutualisation et permettre aux Communes de la solliciter, si elles le souhaitent, dans le cadre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, il est nécessaire que la CCPG soit habilitée par ses statuts ;

#### **Entendu l'exposé des motifs,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, sous réserve que cette compétence ne nécessite pas l'embauche d'une personne :

- **APPROUVE** l'inscription dans les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais de la compétence facultative « Intervention sur des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée »,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

## 2 Délib n° 42-2018 : Prise de la compétence partielle Culture et définition du périmètre d'intervention de la CCPG

### Le Conseil municipal, Vu

- la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale,
- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17, L5211-41-3,
- les statuts, en vigueur, de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais,
- la délibération de la CCPG n°2018-171 en date du 7 novembre 2018 ;

### Considérant

- que la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais exerce la compétence gestion de l'école de musique intercommunale située à Beaune-la-Rolande, et subventionnait l'association « Ecole de musique des terres Puiseautines », au titre de la compétence optionnelle « Création, entretien et fonctionnement d'équipement communautaire et d'équipement de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » exercées précédemment par les communauté de communes du Beaunois et des Terres Puiseautines et qu'il convient que le conseil communautaire se prononce sur l'harmonisation de la compétence « gestion des écoles de musiques » à l'échelle du territoire de la CCPG ou sa restitution aux communes,
- la nécessité d'adapter les statuts de la Communauté en distinguant la gestion de l'équipement, en tant que bâtiment, qui relève des compétences optionnelles et la gestion de ladite compétence qui, elle, relève des compétences facultatives,
- la volonté des élus de renforcer l'identité et le dynamisme culturels du territoire et permettre ainsi à l'ensemble des habitants d'accéder à la culture, et donc d'élargir le périmètre d'intervention de la Communauté complétant les politiques culturelles proposées par les communes,
- qu'à cette fin, il paraît nécessaire de modifier les habitudes, travailler en réseau, repenser les modalités d'action pour s'adapter à un public très diversifié, qu'il semble essentiel de trouver de nouveaux partenariats, de mutualiser les outils et de s'engager dans une réflexion collective d'action culturelle et d'accompagnement des projets,
- que pour intervenir dans ces domaines, il y a lieu d'intégrer dans les compétences facultatives de la CCPG la compétence « culturelle partielle » et de préciser le périmètre d'intervention de la Communauté de Communes,
- le rôle fédérateur que doit tenir la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais et le soutien qu'elle doit apporter aux acteurs du territoire,
- le rôle important des communes et des associations dans l'animation du territoire,
- l'opportunité que représente la possibilité pour la CCPG de signer avec la Région un PACT et ainsi accompagner financièrement les communes ou leurs associations ;

### Entendu l'exposé des motifs,

L'assemblée délibérante tient à préciser que :

Vu que la dite compétence ne se substitue pas aux politiques culturelles proposées par les communes,

Vu que la dite compétence reste partielle avec un périmètre d'intervention défini,

Vu que la prise de cette compétence facultative par la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais peut être un outil pour les communes (en matière de promotion, d'accompagnement et de soutien ...)

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la prise de compétence facultative « Culture » de façon partielle par la Communauté de Communes selon le périmètre d'intervention défini ci-dessous :

#### ➔ En matière de valorisation de l'image du territoire et d'accompagnement des projets culturels des communes et des associations du territoire :

- La valorisation de l'image culturelle sur le territoire par la promotion (communication) des événementiels mis en œuvre par les communes, voire les associations,
- La mise en réseau des acteurs culturels du territoire, directement ou par l'intermédiaire des projets (exemple : Actions thématique et / ou culturelle ; théâtre, cirque, encadrés par des professionnels ; cycle de conférences...) portés par les instances compétentes en matière culturelle, notamment à travers la mise en œuvre du PACT proposé par la Région,
- La mise en place annuelle d'événements de rayonnement intercommunal dans le cadre de la politique développée par les partenaires institutionnels intervenant dans le domaine (Région, Département ...),
- Le portage par la communauté de communes de tout projet visant à améliorer la diffusion culturelle sur son territoire, directement, ou par l'intermédiaire des communes. Dans ce

cadre, elle pourra être amenée à répondre à tout appel à projet, ou monter tout type de partenariat avec les instances (Région, Département ...) ou associations compétentes dans le domaine culturel.

→ **En matière de lecture publique :**

- Toute action tendant à fédérer les initiatives locales, communales, dans le domaine de la lecture publique,
- La coordination, l'animation et le développement d'un Réseau intercommunal de la lecture publique, ce dernier étant constitué des bibliothèques communales pour lesquelles les communes du territoire ont fait connaître leur volonté d'intégrer ledit réseau. Cette démarche s'inscrira notamment dans un partenariat renforcé avec le Conseil Départemental du Loiret,
- La formation des équipes du réseau (bibliothécaires salariés et bénévoles), ou la mise à disposition de la logistique nécessaire à la réalisation d'action de formation des bibliothécaires du territoire de la CCPG,
- L'accompagnement du développement de la lecture numérique fondée sur des compétences à acquérir, dans un souci d'accès élargi à la culture en général,
- Le soutien aux organismes socioculturels à caractère intercommunal pour les enfants et les jeunes,
- Le soutien aux associations organisant des manifestations culturelles à caractère intercommunal (ex. Livrami).

→ **En matière d'enseignement artistique :**

Est proposées comme définition du périmètre d'intervention, la mise en œuvre d'une politique intercommunale en matière d'enseignement artistique à savoir :

- Toute action visant à renforcer l'apprentissage de la musique et à permettre un accès à un enseignement musical de qualité pour l'ensemble des habitants du territoire et plus particulièrement des enfants et des jeunes,  
-Soit directement par la gestion d'une école de musique intercommunale, organisée sous forme de pôles de proximité (situés à Beaune-la-Rolande et sur la Commune Déléguée de Malesherbes),  
-Soit par le soutien à des associations œuvrant dans le domaine, dans la mesure où aucune organisation intercommunale n'y répond, soit dans le cadre d'actions menées dans le cadre de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ». Dans ce cadre une attention devra être portée sur toutes les actions innovantes visant à lutter contre l'obstacle que pourrait constituer l'éloignement en milieu rural,
- L'accompagnement des initiatives, sous quelle que forme que ce soit (contribution en nature, accompagnement technique, subventionnement), visant à diversifier les enseignements, les pratiques artistiques, et leur valorisation.

**Entendu l'exposé des motifs,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, et à condition que les communes conservent leur autonomie dans l'élaboration de leurs propres manifestations,

- **PRECISE** qu'en l'absence d'approbation de la présente délibération, dans les règles de majorité requise, la gestion de l'école intercommunale de Beaune-la-Rolande et l'accompagnement de l'association « Ecole de Musique des Terres Puiseautines » seront restitués aux communes concernées,
- **DIT QUE** l'exercice de la compétence partielle culturelle, telle que défini ci-dessus, interviendra à signature de l'arrêté préfectoral,
- **PRECISE QUE**, le cas échéant, le transfert de l'école de musique de la Commune Le Malesherbois vers la CCPG interviendra au 1<sup>er</sup> septembre 2019,

- **DIT QUE** toute modification du périmètre d'intervention de la CCPG dans le cadre de cette compétence partielle, donnera lieu à une modification statutaire, et sera dès lors soumise au vote des communes
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

### **3 Délib n° 43-2018 : Modifications statutaires : transfert de la compétence facultative « contribution au financement du SDIS »**

#### **Le Conseil municipal, Vu**

- la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale,
- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1424-35, L5211-17,
- les statuts, en vigueur, de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais,
- la délibération de la CCPG n° 2018-173 en date du 7 novembre 2018 ;
- la proposition du SDIS du Loiret de transférer aux communautés de communes les contributions au financement du SDIS en lieu et place des communes,

#### **Considérant que**

- le transfert de la compétence « Contribution au financement du SDIS » est rendu possible par la loi NOTRe,
- ce transfert permettra de revaloriser le CIF de la CCPG et sa dotation d'intercommunalité,
- ce transfert permettra au SDIS de simplifier son fonctionnement,
- la communauté de communes s'inscrit dans une démarche volontariste de mutualisation ;

#### **Entendu l'exposé des motifs,**

Après en avoir délibéré, les membres présents votent :

- 4 voix pour
  - 0 voix contre
  - 6 abstentions
- **APPROUVE** le transfert à la CCPG, de la compétence facultative « contributions au financement du SDIS »,
  - **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

### **4 Délib n° 44-2018 : Autorisation à signer la convention de mise à disposition du matériel de la CCPG.**

#### **Le Conseil municipal, Vu**

La délibération prise par la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais en date du 26 septembre 2018,

#### **Considérant que**

**M le Maire** expose à l'assemblée délibérante que la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais dispose de matériel dont les communes membres peuvent avoir besoin pour l'exercice de leurs compétences sans avoir un besoin qui justifie un tel achat pour chacune d'entre elles.

La Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais souhaite pouvoir mettre à disposition lesdits matériels dans un cadre contractuel précis et propose la signature d'une convention entre les deux parties.

#### **Entendu l'exposé des motifs,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les termes de la convention proposée par la CCPG,
- **AUTORISE** M le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

### **5 Délib n° 45-2018: Délibération autorisant le recrutement d'agents pour un accroissement temporaire d'activité (article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)**

M Le Maire rappelle à l'assemblée,

Que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Qu'en prévision de la location du logement communal, il est nécessaire de renforcer le service, pour la période du 01/12/2018 au 15/01/2019 pour effectuer des travaux avec compétences techniques

Qu'il peut être fait appel à du personnel non permanent en application de l'article 3, 1°, relatif au recrutement pour accroissement temporaire d'activité de la loi du 26 janvier 1984 pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs).

Le Maire propose à l'assemblée,

De l'autoriser à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3, 1°, de la loi du 26 janvier 1984 précitée : au maximum UN emplois à temps non complet pour exercer les fonctions d'adjoint technique territorial, correspondant au grade de .Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, de catégorie C

Cet agent devra disposer d'une expérience dans une fonction similaire.

La rémunération s'effectuera par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (IB : 444 / IM : 390)

#### **DÉCISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3, 1°,

À l'unanimité des membres présents

#### **DÉCIDE :**

D'adopter la proposition du Maire et d'inscrire au budget 2019 les crédits correspondants.

### **6 Délib n° 46-2018 : Renouvellement d'adhésion au service médecine Préventive proposée par le CDG 45**

**M le Maire** expose que l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n°85-603 du 10 juin 1985 imposent aux collectivités et établissements employant des agents régis par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 de disposer d'un service de médecine préventive.

Pour répondre à la demande des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret s'est doté d'un service de médecine préventive auquel les collectivités et établissements affiliés peuvent adhérer par convention conformément aux dispositions de l'article 26-1 de ladite loi.

Le service de médecine préventive du Centre de gestion intervient auprès de ces collectivités et établissements comme acteur de la démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail en évitant toute altération de leur santé du fait du travail.

L'article 11 du décret précité prévoit que les médecins du service de médecine préventive peut être notamment assistés par du personnel infirmier.

C'est le choix fait par le Conseil d'administration du CDG45 en novembre 2015.

Les missions du service de médecine préventive s'exercent dans le cadre de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la santé du travail applicables :

- 1) Aux agents territoriaux de droit public :
  - la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, et notamment l'article 108-2,
  - le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
  - le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
  - le décret n°84-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- 2) Aux personnels de droit privé :

Le Code du travail

**Entendu l'exposé des motifs,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention pour une durée de 3 ans reconduite par tacite reconduction chaque année,
- **APPROUVE** le taux de cotisation additionnelle de 0,33% du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité pour les collectivités adhérentes,
- **APPROUVE** les termes de la convention proposée par le Centre de Gestion du Loiret CCPG,
- **AUTORISE** M le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**7 Délib n° 47-2018 : Attribution d'une indemnité de conseil allouée à Madame OZIOL, Receveur Principal**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- Qu'un arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics.
- Que la Commune est appelée à demander le concours de Madame OZIOL, receveur municipal, pour la préparation des documents budgétaires. Ce travail est absolument en dehors de ses obligations professionnelles.

Le Conseil Municipal considérant les services rendus par Madame OZIOL, receveur municipal, en sa qualité de conseiller économique et financier de la Commune,

**DECIDE** de lui allouer, à compter du nouveau mandat :

- L'indemnité de conseil fixée au taux plein et conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté susvisé.
- Une indemnité spéciale annuelle, pour la préparation des documents budgétaires, conformément à l'arrêté interministériel du 21 mars 1962.

Délibération adoptée à l'unanimité

La dépense est inscrite au compte 622 du budget de la Mairie.

**8 Délib n° 48-2018 : Approbation rapport d'activités 2017 de la CCPG**

Certains membres du Conseil Municipal ont des interrogations sur les informations transmises par la CCPG.

Le vote concernant le rapport d'activités 2017 de la CCPG est reporté lors du prochain conseil.

**9 Décision n° 02-2018 : Droit de préemption urbain du bien sis 7 rue de la Porte d'Ondreville**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juillet 2016 autorisant le maire à exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

**DECIDE**

**Article 1 :** M. Le Maire prend connaissance de la demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme, sis 7 rue de la Porte d'Ondreville à Ondreville sur Essonne (parcelles E124, E125 et E126).

**Article 2 :** M. Le Maire ne souhaite pas préempter le bien référencé ci-dessus.

**Article 3 :** Le maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 4 :** La présente décision sera transcrite au registre des décisions du maire.

## 10 Divers :

### ➤ Devis de l'Entreprise Broust :

M Le Maire présente 3 devis de l'Entreprise Broust pour 3 types de travaux différents :

- Un devis pour un montant de 422,40 € : Elagage d'un arbre situé sur le talus, entre la propriété de M Basile et de M Vintrou. Le Conseil Municipal a donné un avis favorable à ce devis.
- Un devis pour un montant de 3.570 € pour la taille en rideau de 21 arbres, Allée Mairie-Ecoles. Le Conseil Municipal a décidé de reporter ce projet.
- Un devis pour un montant de 3.594 € pour un élagage mécanique de la bordure de route rue du Marais de Châtillon du n°1 (fin de la propriété grillagée) au n° 25 bis (intersection rue de Francorville) sur une hauteur de 6m.  
S'agissant de propriétés privées, le Conseil Municipal souhaite que chaque propriétaire participe à l'élagage.

### ➤ Colis de Noël :

La distribution des colis aux aînés est prévue le 14 décembre 2018. 4 conseillers se sont proposés pour l'effectuer.

### ➤ Accessoires mairie :

Un porte drapeau avec 3 emplacements reste à commander.

La société « Manufacture des drapeaux Unic » interviendra sur place pour finaliser le panneau « Mairie ».

M Le Maire s'est mis en rapport avec Girard Bois et Pointeau pour leur demander un devis pour le support de la Marianne.

### ➤ PLUi :

M le Maire expose à l'assemblée délibérante que dans le cadre du SCOT la surface des terrains constructibles est en diminution. 2 terrains resteront en non constructibles et le Conseil municipal confirme.

### ➤ Commission de finances

M le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'une subvention de 120 KE est demandée au Conseil Départementale dans le cadre du volet 2 pour des travaux sur le Moulin de Châtillon.

### ➤ Travaux sur les routes :

Suite à la réunion du 5 décembre 2018 avec M AUGER de CAP LOIRET, ce dernier nous présentera un programme de voirie mi janvier 2019.

### ➤ Rave party :

Le conseil Municipal émet le souhait d'une rencontre avec les gendarmes pour lutter contre les rave-party sauvages.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h35.

Le Maire,

Le Secrétaire,

Les Membres,